

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.468 du 21 février 2001

A.77.200/VIII-753

En cause : **TAYMANS** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Institut belge des Services
postaux et des Télécommunications,**
(en abrégé IBPT),
rue de l'Astronomie 14/21
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1998 par
André TAYMANS, qui demande l'annulation de "la décision
prise par le Ministre des Télécommunications le 19 novem-
bre 1997 de (le) démettre d'office et sans préavis de ses
fonctions à partir du 1^{er} septembre 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante, et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant, employé sous contrat de travail à la Représentation permanente de la Belgique auprès de la Communauté européenne, s'est porté candidat en 1993 à l'un des dix emplois de conseiller à l'Institut belge des services postaux et des Télécommunications (en abrégé : IBPT) dont la vacance a été publiée au Moniteur belge du 26 juin 1993. L'emploi de conseiller est une fonction spécialisée au sens de l'article 73, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, en vertu de l'arrêté royal du 18 mars 1993 qui détermine les grades des agents de l'IBPT qui correspondent à des fonctions spécialisées ainsi que les règlements administratifs spécifiques relatifs à ces grades.

Le 3 août 1993, le Ministre des Communications et des Entreprises publiques a nommé le requérant au grade de conseiller à l'IBPT à partir du 1^{er} septembre 1993. Le 13 décembre 1993, le Ministre lui a accordé un congé pour mission, pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1995, afin de lui permettre de poursuivre l'exercice de ses fonctions à la Représentation permanente, et a déclaré son emploi vacant.

Le requérant a demandé, le 15 juin 1995, une prolongation de son congé pour mission. L'administrateur général et l'administrateur de l'IBPT ont émis, à l'intention du ministre, un avis défavorable à cette demande. Le 6 octobre 1995, ils ont fait savoir au requérant qu'il ne pouvait être accédé à sa demande parce qu'il n'était pas un agent définitif de l'IBPT, n'ayant pas accompli effectivement une période d'essai d'un an, et qu'en raison du manque de personnel de niveau 1, l'Institut souhaitait disposer de tous ses agents.

Par une note du 1^{er} mars 1996, le Ministre des Télécommunications a demandé à l'administrateur général de l'IBPT de faire le nécessaire pour prolonger la mission du requérant et de lui faire des propositions en vue de pourvoir au remplacement temporaire de l'intéressé. Le 18 avril 1996, le Ministre a placé celui-ci en position de non-activité de service sans traitement avec perte de ses titres à la promotion de grade et à l'avancement de traitement du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1997. L'emploi du requérant a été déclaré vacant.

Le 4 avril 1997, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères a écrit à l'IBPT pour signaler que la Cour des comptes considérait comme irrégulière la situation des agents statutaires détachés des administrations belges auprès de la Représentation permanente et a précisé que son département ne souhaitait plus que le détachement du requérant soit prolongé et que ce dernier

serait remis à la disposition de l'IBPT à partir du 1^{er} septembre 1997.

Par une lettre du 19 mai 1997, le requérant a formulé une nouvelle demande d'autorisation de dispense de service couvrant la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999. A la demande de l'IBPT, il lui a adressé une copie de son acte d'engagement à la Représentation permanente.

Le 15 juillet 1997, le Ministre des Télécommunications a écrit au requérant en ces termes :

" Par la présente, je vous informe qu'il ne peut être accédé à votre demande de prolongation de congé pour mission, pour les raisons suivantes :

1. conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant le statut du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, vous êtes nommé à l'essai à l'Institut; or un congé pour mission ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires nommés à titre définitif;
2. vu que de nouvelles tâches ont été confiées à l'Institut, celui-ci a un besoin urgent de tous ses fonctionnaires de niveau 1.

En ce que concerne la copie du contrat que vous nous avez transmise, il vous appartient d'aviser le Ministère des Affaires étrangères que vous allez reprendre votre emploi au sein de l'Institut".

Cette décision fait l'objet du recours A. 76.368/VIII-401.

Par une lettre recommandée à la poste le 4 septembre 1997, l'administrateur général et l'administrateur de l'IBPT, constatant que l'intéressé n'avait pas pris ses fonctions au début du mois de septembre comme cela avait été convenu lors d'un entretien du 29 août 1997, lui ont signalé que "les dispositions de l'article 94, 3^o, de l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant le statut du personnel lui seront appliquées s'il ne réintègre pas l'Institut dans les plus brefs délais".

Une note du 6 octobre 1997 adressée par l'administrateur général et l'administrateur de l'IBPT au Ministre des Télécommunications relate notamment ce qui suit :

" Monsieur TAYMANS a eu le vendredi 29 août 1997 un entretien chez Monsieur l'Administrateur général. A cette occasion, Monsieur TAYMANS a sollicité un jour de congé pour des raisons familiales le 1^{er} septembre 1997 en promettant toutefois de prendre ses fonctions à l'Institut le mardi 2 septembre 1997.

L'intéressé n'a pas repris ses fonctions comme il avait été convenu et n'a plus donné de ses nouvelles avant le 22 septembre 1997, jour où il a eu un entretien de 30 minutes avec son futur Administrateur hiérarchique Monsieur BAERT. Après cet entretien, il a décidé de poursuivre ses activités à la Représentation permanente et n'a plus recontacté l'Institut depuis lors.

Nonobstant un certain nombre de démarches effectuées entre autres auprès du Ministère des Affaires étrangères et de son avocat, l'intéressé ne manifeste aucune volonté à réintégrer l'Institut.

L'absence de Monsieur TAYMANS est inqualifiable; même si des points d'interrogation subsistent quant à son statut à l'IBPT (période de stage à effectuer ou non, ancienneté à prendre en considération sur le plan pécuniaire), il devait prendre ses fonctions à l'Institut en attendant un éclaircissement des problèmes soulevés".

En conséquence, ils ont proposé que le requérant soit démis d'office.

Le 19 novembre 1997, le Ministre des Télécommunications a pris l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant qu'en un deuxième moyen, le requérant allègue que "l'acte attaqué est la conséquence de et se fonde sur la décision du Ministre des Télécommunications du 15 juillet 1997 refusant au requérant une prolongation de congé pour mission pour les motifs qu'un tel congé ne pourrait être accordé qu'aux fonctionnaires nommés à titre définitif et que de nouvelles tâches ont été confiées à l'Institut, celui-ci ayant un besoin urgent de tous ses fonctionnaires de niveau 1"; qu'il reproduit le moyen unique de son recours A.75.368/VIII-401 pour démontrer que

la décision du 15 juillet 1997 est fondée sur des motifs inexacts;

Considérant que le requérant a certes poursuivi l'annulation de la décision précitée du 15 juillet 1997; que ce recours n'a pas d'effet suspensif, si bien que cette décision était exécutoire; qu'en vertu du privilège du préalable, le requérant avait à s'incliner devant ladite décision, fût-elle illégale; que la seule conviction que celle-ci n'était pas justifiée ne dispensait pas le requérant de s'y plier; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de poursuivre l'instruction du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un février deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.